

## **ZONE UT**

### **ARTICLE UT.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article UT.2 ci-après.

### **ARTICLE UT.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Seules les occupations et utilisations du sol liées aux activités sportives ou de loisirs et présentant un intérêt public ou collectif sont autorisées.

Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :

- d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés
- de faire l'objet d'une intégration paysagère.

### **ARTICLE UT.3 - ACCES ET VOIRIE**

Non réglementé

### **ARTICLE UT.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **4.1. Eau potable :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ou à toute autre installation d'approvisionnement en eau potable dans les conditions de salubrité en vigueur.

#### **4.2. Assainissement :**

##### **4.2.1. Eaux usées :**

Toute construction ou installation nouvelle recevant du public doit répondre aux normes sanitaires en vigueur

##### **4.2.2. Eaux pluviales :**

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. En l'absence de réseau d'eau pluviale, ou en cas de réseau insuffisant, il peut être demandé des dispositifs de rétention des eaux pluviales d'orage et de réinfiltration dans le sol naturel des eaux pluviales issues des espaces imperméabilisés. Les constructeurs ou aménageurs réaliseront les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire.

### **ARTICLE UT.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Article supprimé suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR de mars 2014

## **ARTICLE UT.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être édifiées soit à l'alignement, soit avec un retrait minimum de 5 mètres de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- *Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques*

## **ARTICLE UT.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans tous les autres cas, elles doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 3 mètres.

## **ARTICLE UT.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE**

Non réglementé

## **ARTICLE UT.9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé

## **ARTICLE UT.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux jusqu'au point le plus haut du toit.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12m.

## **ARTICLE UT.11 - ASPECT EXTERIEUR**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

## **ARTICLE UT.12 - STATIONNEMENT**

La place de stationnement d'un véhicule est comptée pour 25m<sup>2</sup>, accès compris.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol autorisées.

**ARTICLE UT.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Non réglementé

**ARTICLE UT.14 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Article supprimé suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR de mars 2014